



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n°2011329-0005 du 25 NOVEMBRE 2011

**À l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136SPCARP  
du 18 décembre 2009  
autorisant la société reynaud à exploiter une usine de  
production d'huiles essentielles et de bases parfumantes  
sur la commune de SAINT DIDIER**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral N° EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 autorisant la société REYNAUD à exploiter une usine de production d'huiles essentielles et de bases parfumantes sur la commune de Saint Didier ;

VU l'incendie du parc à déchets du 25 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dit « mesures d'urgence » du 8 juillet 2011 consécutif à l'incendie du 25 juin 2011 ;

VU le rapport d'accident transmis par la société REYNAUD à monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 2011 à la suite de l'incendie du 25 juin 2011 conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 08 juillet 2011 prescrivant la remise d'un rapport d'incendie ;

VU la réunion du 05 septembre 2011 entre la société REYNAUD, l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires de Vaucluse par laquelle il est paru nécessaire qu'une tierce expertise soit réalisée sur les causes des accidents successifs survenus sur le parc à déchets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 octobre 2011 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'APC porté à la connaissance de l'exploitant le 3 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

**CONSIDÉRANT** qu'une expertise technique effectuée par un organisme tiers compétent soumis à l'approbation est nécessaire afin d'appréhender les circonstances et causes exactes des incendies successifs et que des mesures adéquates d'amélioration de la sécurité de ce stockage de déchets soient préconisées afin d'éviter le renouvellement de ce type d'accident ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'attente de la remise de l'étude visée au paragraphe précédent, il y a lieu de fixer des mesures conservatoires concernant des déchets dangereux émis par la société ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : EXPERTISE TECHNIQUE DES CAUSES DE L'INCENDIE**

Une expertise technique effectuée par un organisme tiers compétent soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées doit être menée afin :

1.1 d'analyser les circonstances et les causes des accidents successifs survenus sur le parc à déchets ;

1.2 de proposer des mesures adéquates d'amélioration de la sécurité de ce stockage afin d'éviter le renouvellement de tels accidents.

### **ARTICLE 2 : STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES**

2.1 Les fûts vides et propres, les gommes d'élimi et toutes autres matières premières très combustibles, ne doivent plus être stockés sur l'aire de stockage sinistrée.

### **ARTICLE 3 : STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX**

3.1 Le parc à déchets ne doit recevoir que les produits suivants stockés conformément au croquis ci joint.

3.2 Les distillats doivent être séparés selon leur dangerosité, à savoir :

3.2.1 les distillats aqueux doivent être stockés dans une benne de 9 m<sup>3</sup> couverte.

3.2.2 les distillats hydroalcooliques doivent être stockés dans une benne de 6 m<sup>3</sup> fermée.

3.3 Les emballages vides usagés doivent être stockés dans une benne couverte d'une capacité de 17 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4 : TEMPS DE SÉJOUR DES DÉCHETS DANGEREUX**

4.1 Les déchets visés aux points 3.2.1 et 3.3 doivent être éliminés toutes les 2 semaines au maximum dans des installations classées dûment autorisées à cet effet.

4.2 Les déchets visés au point 3.2.2 doivent être éliminés toutes les semaines au maximum dans des installations classées dûment autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5 : EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage de déchets doivent être considérées comme des déchets et évacuées dans des installations classées dûment autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant doit être en mesure de justifier que l'élimination des déchets est effectuée selon les modalités visées aux articles 4 et 5.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS**

7.1 L'expertise visée à l'article 1 doit être réalisée **sous 2 mois**.

7.2 Les modalités de stockage visées à l'article 3 et d'élimination visées aux articles 4 et 5 doivent être mises en place dans un délai maximal de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : PRINCIPES DE GESTION - CONCEPTION DES STOCKAGES DE DECHETS**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 et en particulier son article 5.1.3 reste applicable.

#### **ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de St DIDIER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

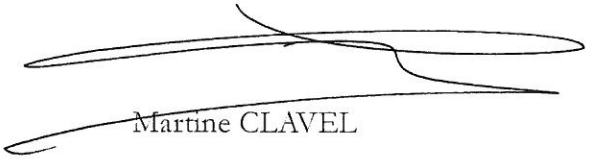
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : EXECUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de ST DIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 25 NOV 2011

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

### *Article L514-6*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### *Article R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

